



RESEARCH ARTICLE

LA MONUSCO ET SES STRATEGIES DANS LA PROTECTION DES CIVILES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

*Milenge Wimba

63C Bukavu Avenue Kibombo, DRC

ARTICLE INFO

Article History:

Received 17th January, 2017
Received in revised form
24th February, 2017
Accepted 19th March, 2017
Published online 30th April, 2017

Keywords:

Mission
Protection
Monusco.

ABSTRACT

In July 2010, through Security Council Resolution 1925, the Security Council Renamed MONUC in the United Nations Organization Mission for Stabilization in the Democratic Republic of Congo (MONUSCO), which marks the entry of the country into a new phase. Our study will focus on the military dimension of MONUSCO the civilian population in the East and the strategy that MONUSCO Had been used to carry out its peacekeeping mission. But Before starting the analysis of the strategy, we will first A critical look at the issue of civil protection in the east of the DRC to highlight the security situation in the DRC.

Copyright©2017, Milenge Wimba. This is an open access article distributed under the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

INTRODUCTION

A la fin du génocide au Rwanda en juillet 1994, un nouveau gouvernement a été mis en place avec une nouvelle structuration au sein de l'Etat. Ainsi, à cause de ces changements, près de 1,2 millions d'Hutus Rwandais se sont déplacés du Nord vers le Sud du Kivu. Compte tenu de cette situation, en 1996 il y a eu l'éclatement d'une rébellion dans la région. Ce qui a conduit à l'affrontement entre l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) et les Forces Armées Congolaises. Ainsi, en 1997, l'AFDL supportée par l'Ouganda et le Rwanda, s'est accaparé de la capitale du Zaïre, et a rebaptisé le Zaïre en République démocratique du Congo (RDC)¹. En 1998, une révolte contre le gouvernement de Kabila se déclenche dans les deux provinces du Kivu. Les rebelles se sont appropriés d'une importante partie de la RDC. Des pays limitrophes de la RDC (Angola, Zimbabwe, Namibie et le Tchad) ont suggéré un appui militaire au président Kabila. Mais les rebelles continuèrent à dominer les deux provinces. Le Rwanda et l'Ouganda appuyaient le mouvement rebelle.

*Corresponding author: Milenge Wimba
63C Bukavu Avenue Kibombo, DRC.

¹NDAYWEL E NZIEM, I., Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique, 2e édition, Bruxelles, Duculot, 1998, p 95.

Vue l'ampleur que prenait le conflit, le Conseil de sécurité a demandé le cessez-le-feu, il a obligé le repli des forces étrangères, et a invité les Etats voisins à ne pas intervenir dans les affaires intérieures du pays². En juillet 1999, il y a eu la signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la RDC et le cinq Etats de la région (Angola, Zimbabwe, Namibie, Rwanda, Ouganda). Et en novembre 1999 le Conseil de sécurité crée, par sa résolution 1279, la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC)³. La mission devait à l'origine élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces, et maintenir la liaison avec toutes les parties de l'accord de cessez-le-feu. Par une série de résolutions ultérieures, le Conseil a étendu le mandat de la MONUC au contrôle de l'application de l'accord de cessez-le-feu et lui a attribué plusieurs autres tâches connexes⁴. Ainsi, en 2006, ont eu lieu les premières élections libres et transparentes, les électeurs ont désigné les 500 députés de l'Assemblée nationale. Le 29 octobre de la même année au moyen d'un deuxième tour de scrutin et du règlement de la contestation

² Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies <http://www.un.org/en/sc/documents/resolutions/>, (consulté le 09 juillet 2016)

³ Nations unies, [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1279\(1999\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1279(1999))

⁴ Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/background.shtml> (consulté le 09 juillet 2016)

électorale, Joseph Kabila (fils de Laurent Désiré Kabila assassiné en 2001) a été élu président de la RDC. Après les élections, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, la MONUC est restée sur le terrain et a continué à s'acquitter de multiples tâches d'ordre politique, militaire, ou relatives à l'état de droit et au renforcement de capacités, notamment le règlement des conflits en cours dans un certain nombre de provinces de la RDC⁵. En juillet 2010 à travers la résolution 1925, le Conseil de sécurité a renommé la MONUC en Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ce qui marque l'entrée du pays dans une nouvelle phase⁶. Notre étude sera focalisée sur la dimension militaire de la MONUSCO à l'égard de la population civile à l'Est et la stratégie que la MONUSCO avait utilisée pour mener à bien sa mission de maintien de la paix. Mais avant d'entamer l'analyse de la stratégie, nous allons d'abord porter un regard critique sur la question des protections civiles à l'Est de la RDC afin de mettre en exergue la situation sécuritaire de la RDC.

Chapitre Premier

LA monusco la question de protection des civiles à l'est de la RDC

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, disons d'abord un bref historique de la MONUSCO.

La Mission de l'organisation des Nations unies pour la Stabilisation en RD Congo (MONUSCO)

Dès la fin de la guerre froide, les interventions internationales qui ont pour but de restaurer la paix dans des territoires en conflit se sont multipliées. Ainsi, les opérations des Nations unies, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations régionales se sont multipliées en nombre et en ampleur. En même temps, dans le domaine des relations internationales, le « *peacemaking*⁷ » qui est l'établissement de la paix, le « *peacebuilding*⁸ » qui est la consolidation de la paix, ont été analysés dans beaucoup de revues de la littérature. L'établissement de la paix indique le processus par lequel des parties en conflit sont amenées à trouver un accord par des moyens pacifiques ; la construction de la paix recouvre toutes les actions ayant vocation à renforcer et à consolider la paix ; enfin le maintien de la paix renvoie au déploiement de forces armées pour prévenir la reprise de violences à grande

⁵ GUEHENNO J. M., « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, 2003 Vol. XIII, N 3. p604. http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_2003_num_68_3_1247?h=monuc (consulté le 11 juillet 2016).

⁶ Résolution 1925, Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6324e séance, le 28 mai 2010 [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925\(2010\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925(2010)) (consulté le 11 juillet 2016).

⁷ Peacemaking : comprend généralement des mesures visant à régler les conflits en cours et implique généralement une action diplomatique pour amener les parties hostiles à un accord négocié. Nations unies <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peace.shtml>, (consulté le 11 juillet 2016).

⁸ Peacebuilding : vise à réduire le risque de tomber ou de retomber dans le conflit en renforçant les capacités nationales à tous les niveaux de gestion des conflits, et de jeter les bases pour la paix et le développement durable. Nations unies <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peace.shtml>, (consulté le 11 juillet 2016).

échelle après la signature d'un accord de paix⁹. Cependant, la transformation de l'environnement stratégique international a favorisé l'émergence d'une nouvelle génération d'opérations de maintien de la paix « multidimensionnelles »¹⁰. Ces opérations se déploient dans un contexte dangereux à la suite d'un conflit interne violent et emploient un ensemble de capacités militaires, policières et civiles pour appuyer la mise en œuvre d'un accord de paix compréhensif¹¹. Certaines opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies ont été déployées suite à une demande des autorités nationales d'appuyer la transition à un gouvernement légitime en l'absence d'un accord de paix formel¹².

Aperçu historique

Depuis 1999 les Nations unies ont mis en place différents mandats de maintien de la paix en Afrique. (Annexe II). Cependant, la RDC a déjà fait l'objet d'une première mission de l'ONU de 1960 à 1964 afin de mettre fin à la sécession katangaise, qu'on appelle Opération des Nations unies au Congo (ONUC). (Annexe III). Le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations unies au Congo (MONUC) qui devient MONUSCO en 2010¹³. La MONUSCO représente ainsi une opération de maintien de la paix dirigée depuis 2013 par M. Martin Kobler¹⁴. Statistiquement, la MONUSCO compte à ce jour un total de 25 000 agents sur le terrain, dont presque 19 000 soldats réparti en RDC. Grâce à la résolution 2211 adoptée à l'unanimité du Conseil de sécurité, le 26 mars 2015 le mandat de la MONUSCO a été renouvelé¹⁵. Le mandat de la MONUSCO se focalise sur son objectif primordial qui est la protection des civiles. À cet égard, sa stratégie sera de se déployer à 95% à l'Est de la RDC, où les rebelles sont plus actifs et constituent une menace pour la protection des populations civiles¹⁶. Pour atteindre ces objectifs, la MONUSCO accentue la sécurité et l'accès des acteurs humanitaires aux populations civiles menacées, à redoubler l'assistance humanitaire aux populations vulnérables qui vivent dans des zones à risques, à augmenter les activités relatives à la réintégration des personnes déplacées en interne et des réfugiés, à identifier des zones de conflits réels ou potentiels en

⁹ AUTESSERRE, S., « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation. », *Critique internationale*, 2011, n° 51, p. 106.

¹⁰ Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Principes et Orientations*, 2008, p23. http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf, (consulté le 11 juillet 2016).

¹¹ Dans la plupart des contextes de post-conflit, un accord de paix ou autre accord, tel qu'un accord de cessez-le-feu ou un accord sur le désengagement des forces, est souvent en vigueur et inclut des provisions directement liées à l'opération de maintien de la paix. L'accord de paix peut être très précis et détailler les différentes phases du processus de paix et les particularités des dispositifs post-conflit. Parfois, l'accord est plus général et laisse les détails à une négociation future. Les signataires d'un accord de paix sont obligés d'appliquer les dispositions de l'accord. Certains accords de paix ont également été signés par les Nations Unies ou par des Etats membres intéressés en tant que garants, qui s'engagent à assurer que le processus de paix soit mené à son terme ¹² *Ibidem*.

¹³ KAÏDAR, A., *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, Paris : le Harmattan, 2011, p.105.

¹⁴ ABDALLAH, W, Echos de la MONUSCO N°27 - Octobre 2013 https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_de_la_monusco_ndeg_27.pdf, (consulté le 11 juillet 2016).

¹⁵ MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL <http://www.franceonu.org/Republique-democratique-du-Congo-8693>, (consulté le 15 juin 2016).

¹⁶ ABDALLAH, W Echos de la MONUSCO N°27 - Octobre 2013, *Op.cit*.

collaboration avec les acteurs humanitaires¹⁷. Elle dispose d'une Brigade d'intervention, dotée d'une tâche innovante pour le maintien de la paix. Cette Brigade d'intervention qui est chargée d'une tâche offensive avec pour but de lutter contre les rebelles armés en coopération avec les forces armées de la RDC¹⁸.

De la Responsabilité de protéger

La responsabilité de protéger et la thématique de la protection des civils dans les conflits armés présentent plusieurs traits communs significatifs. Le principal trait qui nous intéresse, qui est à la fois le plus évident et le plus fondamental, est que ces notions, comme les termes l'indiquent, visent toutes les deux la protection des personnes. Elles participent à un même objectif, celui d'éviter que des atteintes graves ne soient portées à la population d'un État. En réalité, elles s'inscrivent toutes les deux dans ce mouvement de protection des individus, qui puise ses racines profondes dans le droit international humanitaire¹⁹. Ce constat est évident s'agissant de la protection des civils dans les conflits armés. Il l'est sans doute moins en ce qui concerne la responsabilité de protéger (R2P)²⁰ puisque cette notion est née de préoccupations relevant du *jus ad bellum*²¹, domaine classiquement distingué du droit international humanitaire. Par contre la notion de protection des civils²² dans les conflits armés, qui repose directement sur le droit international humanitaire (*ou jus in bello*²³) et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Cela dit, outre qu'il existe de nombreux points de contact entre ces deux branches du droit international, particulièrement en ce qui concerne la protection des civils²⁴, on constatera que la

responsabilité de protéger comporte d'autres aspects que l'emploi de la force, notamment la prévention des conflits armés. Plus largement, comme souligné à juste titre par le professeur Boisson de Chazournes:

« le point de départ véritable de la notion signifiée par [la] formule ["responsabilité de protéger"] se place indiscutablement du côté [...] [du] droit international humanitaire [en tant que] véritable "atelier d'expérimentation juridique" au sein duquel ont été élaborés de nombreux concepts novateurs du droit international contemporain qui sont ensuite passés dans d'autres chapitres de celui-ci, notamment le droit international des droits de l'homme et tout dernièrement le droit international pénal »²⁵.

À cet égard, la protection des civils est une question très importante au niveau des différents processus de sécurisation menés en Afrique. Au cours de ces deux dernières décennies, près de 600 000 civils ont été massacrés dans 27 pays d'Afrique²⁶. Ainsi, le Conseil de sécurité s'est dit aujourd'hui résolu à renforcer le contrôle stratégique des opérations de maintien de la paix (OMP) aux fins de la protection des civils. À ce titre, il a réaffirmé son soutien aux efforts du Secrétaire général pour fournir aux OMP des services renforcés de planification et de soutien aux activités de protection des civils²⁷. Et ce n'est que dans les années 90 qu'est apparue la notion de la responsabilité de protéger. C'est suite au débat politique sur les affaires internationales et ingérence humanitaire²⁸ que cette notion a vu le jour. Le principe de R2P permet aux États et à la communauté internationale de protéger les populations civiles contre des crimes et des violations des droits de l'homme²⁹. L'idée du principe de la R2P est que l'État n'est plus le seul responsable du bien-être de sa population. Par ailleurs si l'État échoue ou même n'assume pas sa responsabilité, la communauté internationale doit s'en charger toute en respectant des règles de droit international et des Nations unies. Voici les trois dimensions de la R2P³⁰.

En décembre 2001 la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États a formellement établi et publié le concept R2P. Il est ensuite apparu dans trois

¹⁷ A. Kaïdar, L'ONU face à l'irrationnel en RDC, *Op.cit.*

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ VAN STEENBERGHE Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de Droit international ?* Bruxelles, Bruylant, 2013, p140.

²⁰ Le Responsabilité de protéger (« RtoP » ou « R2P ») est une nouvelle norme internationale de sécurité et des droits de l'homme devant l'échec de la communauté internationale pour prévenir et arrêter les génocides, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. <http://responsibilityto.protect.org/>, (consulté le 10 juillet 2016).

²¹ *Jus ad bellum* : est un ensemble de pratiques et de discours visant à guider les forces armées et leurs membres afin qu'ils agissent de façon conforme à des valeurs et à des normes, et à préciser au regard de l'ensemble de la citoyenneté ces valeurs de référence. Les forces armées nationales et multinationales doivent avoir un rôle d'abord préventif et dissuasif. Leur engagement peut devenir inéluctable, en dernier recours, en particulier face à un génocide, toujours dans le cadre d'un droit des conflits armés qui est peut-être à actualiser et sous mandat du Conseil de sécurité des Nations unies. WHITE RICHARD, D., « Military Ethics », dans Cooper, Terry L; « Handbook of Administrative Ethics »; CRC Press, 2001, p629.

²² Le terme protection civile désigne la protection des populations contre les accidents et les calamités naturelles. Il n'est pas synonyme de « sécurité civile » qui désigne exclusivement les services de secours mis en place par la puissance publique, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur. Le signe distinctif international de la protection civile est représenté par un triangle équilatéral bleu sur fond orange selon la définition donnée dans le Protocole additionnel 1 de 1977 établi aux Conventions de Genève de 1949, articles 66 et 15 de l'annexe 1. De nombreux organismes sont voués à l'organisation de la protection civile. Office fédéral de la protection de la population OFPP <http://www.babs.admin.ch/fr/zs.html>, (consulté le 10 juillet 2016).

²³ *Jus in bello* : a pour objectif de soulager, en temps de guerre, le sort des militaires blessés et des prisonniers, des populations civiles et des biens. Il porte l'espérance, certes contradictoire par nature, de préserver ce qui peut être de la morale universelle dans un état qui se situe hors des normes morales. Le « jus in bello » a été formulé depuis 150 ans et est en constante évolution. Au cœur du « jus in bello » se trouvent les Conventions de Genève de 1949. BROUGH MICHAEL W. LANGO JOHN W, VAN DER LINDEN, H., « Rethinking the Just War Tradition »; *Sunny Press*, 2007, p100.

²⁴ VAN STEENBERGHE Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de*

Droit international ? Op. cit., p 183.

²⁵ BOISSON DE, C, CONDORELLI, L, « De la Responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie » 2006, p14.

²⁶ WILLIAMS, P.D., « Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique » septembre 2010, National Defense University Press, 81 p http://africacenter.org/wp-content/uploads/2011/01/ARP_1_French.pdf

²⁷ [16] Nations unies <http://www.un.org/press/fr/2014/CS11274.doc.htm> (consulté le 10 juillet 2016).

²⁸ La justification de la guerre pour des motifs "humanitaires" est aussi vieille que l'État lui-même – seulement la terminologie est une nouveauté. Les sources abondent sur l'intervention humanitaire et les débats au sujet de sa légalité, l'histoire et l'efficacité. Voir, par exemple, David Chandler, du Kosovo à Kaboul : droits de l'homme et l'intervention internationale (Londres : Pluto Press, 2002) ; Deen K. Chatterjee et Don E. Scheid, eds., éthique et Intervention étrangère (Cambridge : Cambridge University Press, 2003) ; Simon Chesterman, guerre juste ou juste la paix ? Intervention humanitaire et le droit International (Oxford : Oxford University Press, 2001) ; Neta Crawford, l'Argument et le changement dans la politique mondiale : éthique

²⁹ VAN STEENBERGHE Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de Droit international ?* Op. cit., p 186.

³⁰ POULIGNY, B., « responsabilité de protéger (r2p) : état des débats » http://www.urd.org/La-responsabilite-de-protoger-r2p#outil_sommaire_0, (consulté le 10 juillet 2016).

documents majeurs des Nations unies³¹ qui forment la base conceptuelle et politique du concept. Seulement la R2P n'a pas été employée à l'Est de la RDC pour la simple raison que l'ONU avait et continue d'avoir un mandat (MONUSCO) pour protéger les civils à l'Est du Congo. Ce qui justifie que sa mission soit plus focalisée sur la protection des civils³². Cependant, la résolution 1856³³ indique que la MONUSCO doit « assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une des parties au conflit³⁴ », ces derniers termes permettant d'envisager que des mesures soient le cas échéant prises à l'encontre des forces gouvernementales congolaises. Certains États, dont la Belgique qui était à l'origine de la résolution, ont indiqué que cette modification du mandat de la MONUC « intégrait pleinement la notion de responsabilité de protéger³⁵ »

Aperçu de la situation sécuritaire à l'Est de la RDC

Depuis avril 2012, la situation à l'Est de la RDC s'est extrêmement dégradée à cause de l'intégration accélérée et non organisée des groupes rebelles au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en 2009. Ce qui a mis l'armée congolaise dans une situation délicate (pas de formation, ni d'équipement...)³⁶. Fin 2011, la période électorale avait conduit à une baisse de la violence et les Forces démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR, hutus rwandais) avaient reculé. En avril 2012, le Président Kabila annonce sa volonté d'arrêter le général Bosco Ntaganda, chef du principal groupe intégré à la suite des accords du 23 mars 2009 (M23). Ce qui va déclencher de nouvelles hostilités³⁷. Cependant en 2013, les milices déclenchent plusieurs attaques contre les FARDC, en juillet et en août déchirés par des divisions internes. Condamné par les NU et l'Union africain (UA), le mouvement rebelle recule progressivement avant d'être définitivement battu en novembre par les forces armées congolaises (FAC), soutenues par la MONUSCO³⁸.

La protection des civiles : un challenge à réhabiliter

Depuis longtemps les soldats de maintien de la paix essaient de protéger les civils en danger. Dès 1960 en Afrique, le premier mandat officiel de protection des populations civiles a été

remis aux soldats de l'Organisation des Nations unies (ONU)³⁹. C'est quand le secrétaire général de l'ONU Dag Hammarskjöld a autorisé les soldats de l'ONU au Congo à assurer la « protection des civiles contre des actes de violence . . . de tous les habitants, blancs et noirs⁴⁰ ». Il a soutenu que cette décision était fondée sur l'idée que « l'interdiction d'intervenir dans les conflits internes ne peut être comprise dans le cas de massacres insensés de civils ou de combats dus aux hostilités entre tribus⁴¹ ». Il a ajouté que « c'était aussi dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur le génocide ». ⁴² Suivant ces instructions, les soldats du maintien de la paix ont instauré des zones sécurisées, ils se sont interposés entre les civils et leurs bourreaux et ont riposté avec force lorsque ces camps ont été attaqués. Ils ont donc protégé environ 36 200 personnes⁴³. Mais toutefois, il faut reconnaître que la protection des civils est au cœur des questions de sécurité en Afrique. Le problème de sécurité en RDC et surtout à l'Est du pays reste inquiétant⁴⁴

Au niveau international

De 1998 à 2003, le nombre de victimes des conflits en RDC était estimé à 3,3 millions. La plupart de ces conflits étaient localisés à l'Est du pays. Cela a entraîné l'implication de l'Union européenne (UE) qui, en 2003 a répondu à une demande directe du Secrétaire général de l'ONU (via la France) pour un soutien militaire en RDC⁴⁵.

L'Union européenne

Le 12 juin 2003, l'UE a répondu à une demande directe du secrétaire général de l'ONU et a envoyé une mission au nom de code « Artémis » à Bunia, dans le Nord-est de la RDC, afin de stabiliser la situation sécuritaire et de répondre à la crise humanitaire qui s'y déroulait⁴⁶. La perspective réaliste explique que la politique de l'UE envers la RDC, à première vue, ne semble pas envisager une intervention militaire dans un État africain.⁴⁷ Le professeur Stanley Hoffmann, ⁴⁸ par exemple, souligne que les néo-réalistes sont critiques face à l'intervention militaire dans un État africain, car ils croient que les grandes puissances devraient se concentrer sur leur sécurité, prévenir les conflits entre les grandes puissances et lutter contre le terrorisme⁴⁹. Leurs forces ne doivent pas servir pour les conflits qui ne sont pas une menace pour leurs intérêts.

³⁹ Nations unies : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/civilian.shtml> (consulté le 10 juillet 2016).

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² WILLIAMS P. D. Op cit. p 24.

⁴³ FINDLAY, T *The Use of Force in UN Peace Operations*, Oxford: Oxford University Press for SIPRI, 2002, p68.

⁴⁴ TREVOR, F., «The Use of Force in UN Peace Operations » 2002, Oxford: Oxford University Press for SIPRI, 2002) 12p. <http://books.sipri.org/files/books/SIPRI02Findlay.pdf> (consulté le 10 juillet 2010).

⁴⁵ HUGO, J-F, *La république démocratique du Congo : une guerre inconnue*, Paris : Éditions Michalon, 2006, p103.

⁴⁶ GEGOUT, C., «Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation», *European Foreign Affairs Review* 10: 2005.p408.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Stanley Hoffmann : est un professeur de sciences politiques français à l'université Harvard, et mort le 13 septembre 2015 à Cambridge (Massachusetts). FRANCE CULTURE, *Entretien A voix nue*, le 14 septembre 2015. <http://www.franceculture.fr/histoire/disparition-de-stanley-hoffmann-le-spectateur-engage> (consulté le 11 juillet 2016).

⁴⁹ HOFFMANN, S., «intervention: should it go on, can it go on? » in D.K. Chatterjee and D.E. Scheid (eds). *Ethics and Foreign Intervention* (Cambridge University Press, New York, 2003), pp. 21-30, p. 23

³¹ CIISE (2001), La Responsabilité de Protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Ottawa : International Development Research Centre.

³² «Responsibility to protect – two case studies with Alex Vines» <http://www.unric.org/en/responsibility-to-protect/26982-responsibility-to-protect-two-case-studies-with-alex-vines-> (consulté le 10 juillet 2016).

³³ Résolution 1856, adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 6055e séance, le 22 décembre 2008, http://www.mediacongo.net/docs/pdf/2008/res_1856_french.pdf, (consulté le 10 juillet 2016).

³⁴ Résolution 1856, Rés CS 1856, Doc off CS NU, 6055e séance, Doc NU S/RES/1856 (2008) à laP 4.

³⁵ *Idem*.

³⁶ Voir site : France diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/>, (consulté le 10 juillet 2010).

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Situation sécuritaire dans l'est : Martin kobler s'exprime au conseil de sécurité de l'ONU http://www.lepotentielonline.com/actu/2012-09-19-14-4028/index.php?option=com_content&view=article&id=9707:situation-securitaire-dans-l-est-martin-kobler-s-exprime-au-conseil-de-securite-de-l-onu&catid=86:politique&Itemid=47 (consulté le 10 juillet 2010).

Pour le professeur Michael Mandelbaum et le professeur Christopher Gray, l'intérêt national est une notion non-morale⁵⁰. Le professeur David Forsythe distingue également une définition réaliste des intérêts et du principe libéral des droits humains internationaux. Selon lui, c'est à cause de cet intérêt national que les USA n'interviennent pas dans les États d'aucune importance stratégique ou valeur économique, ou avec laquelle elle n'a aucuns liens historiques, géographiques ou sentimentaux⁵¹. Les professeurs Posen et Ross, toutefois établissent une distinction entre les « minimaux » et les « maximaux » réalistes, qui ont des positions différentes sur quand un Etat doit intervenir dans un conflit. Pour un réaliste minimal (Tucker, Ravenal, Buchanan, Bandow et Nordlinger) qui étudie le rôle des Etats-Unis dans la politique mondiale, les USA ne devraient pas intervenir militairement dans n'importe quel conflit dans le tiers-monde. Cette théorie réaliste minimale serait également attendue des Etats européens et de l'Union européenne, en agissant en tant que « néo-isolationnistes » : l'Afrique ne constitue pas une menace pour l'Europe, et l'intervention serait une erreur car cela signifierait prendre parti et créer des ennemis⁵². Les français, britanniques et l'Union européenne n'ont pas agi en RDC selon les attentes réalistes minimales⁵³.

Pour les réalistes maximaux Layne et Gilpin, l'ordre mondial et la paix ne peuvent être assurés que par une prépondérance de la puissance américaine. Les USA doivent être « *solus primus*⁵⁴ ». Cela correspond à la théorie de la stabilité hégémonique, où un hégémon garantit la stabilité du système international. Les conflits dans le tiers monde, tels que des conflits ethniques, devraient avoir peu d'importance pour les grandes puissances⁵⁵. À cet égard, le réalisme maximal semble être la meilleure façon d'expliquer la politique de l'UE envers la RDC. Ainsi, en RDC, l'UE aurait agi après avoir évalué les coûts et les avantages de son intervention pour répondre à une crise humanitaire. Tout comme les Etats membres de l'Union qui n'auraient pas collaboré car ils sont motivés par des intérêts purement nationaux⁵⁶. Enfin, la mission Artémis peut être considérée comme une mission unique et non comme la première intervention militaire de l'UE d'une série d'interventions. Comme prévu par le réalisme, l'UE n'est susceptible que d'intervenir dans des domaines d'importance stratégique et économique et à faible coût en pertes militaires⁵⁷. Le 10 mai, Kofi Annan demande au Conseil de sécurité d'envisager des mesures efficaces pour prévenir la perte de vies civiles⁵⁸. Il a ensuite demandé à la France qui avait l'expérience de l'intervention en RDC si elle serait prête à

soutenir la mission de la MONUSCO à Bunia. La France décide d'intervenir militairement en RDC : elle avait besoin de « réparer » son image d'intervention partielle au Rwanda⁵⁹. Ainsi, cette opération a permis de stabiliser la région qui était sous l'emprise des rebelles et elle a aussi permis d'y préparer le déploiement de la MONUSCO⁶⁰. (Annexe I). En décembre 2006, il y a eu le déploiement de la mission de l'UE (EUFOR)-RDC qui a permis d'apporter un soutien à la MONUSCO pour la sécurisation du processus électoral. « *Son intervention a été décisive pour permettre le retour au calme lors des incidents survenus à Kinshasa en août 2006 entre les hommes de J. Kabila et de ceux de J.P Bemba*⁶¹ ». En outre l'UE s'est ensuite impliquée dans la reconstruction des forces armées et de la police congolaises. Deux missions de l'UE, au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ont été déployées en RDC : la mission EUPOL-RDC appuie la mise en œuvre de la réforme de la police (supprimée fin 2014) ensuite la mission EUSEC-RDC quant à elle soutient celle de l'armée congolaise, notamment par la mise en place d'un système de paiement sécurisé des militaires congolais et d'un recensement biométrique (fermé depuis le 30 juin 2016). « *Le langage spécifique de la protection civile de ces mandats a grandi plus claire et plus robuste dans le temps*⁶² ».

Les stratégies dans protection des civiles à l'est de la RDC

Analyse des mesures militaires de la monusco à l'égard de la protection des civils à l'est

La situation à l'Est de la RDC nous amène à ne plus considérer la question du consentement de façon unidimensionnelle. On se doit, en effet, de mesurer la qualité de celui-ci à tous les niveaux. Au niveau politique⁶³, la RDC est déstructurée de la chaîne de commandement non fiable. Au niveau stratégique⁶⁴ anticiper les attaques opposant les civils, à l'aide de force armées sur un plan tactique. Au niveau opérationnel le gouvernement congolais est affaibli et son consentement ne donne aucune garantie de coopération, l'on se trouve à la frontière de la zone interdite⁶⁵.

Par ailleurs, il est primordial de protéger des civils même si pour les forces de l'ordre de la MONUSCO l'opération de protéger les civils est un objectif très complexe⁶⁶, car pour protéger des civils, les questions de stratégie et de tâches

⁵⁹ Nations unies : News Service, 10 May 2003. <https://www.un.org/sg/en/statements/sgstatsarchive.asp?m=5&y=2003&search=Search> (consulté le 11 juillet 2016).

⁶⁰ ALLIOT-MARIE, M. « La nouvelle mission de l'Europe en Afrique », Project Syndicate/Europe's World, 2007, En ligne sur le site d'Europa.eu https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/esdp/95219.pdf (consulté le 29/11/15)

⁶¹ France diplomatie « *Présentation de la République démocratique du Congo* » <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/> Mise à jour :13.03.15, consulté le 01/12/15.

⁶² *Idem* p 16.

⁶³ Le niveau politique d'abord, c'est-à-dire le niveau gouvernemental dans le cas d'un acteur étatique ou le leader politique dans le cas d'un groupe rebelle ou d'une faction armée.

⁶⁴ Le niveau stratégique ensuite, c'est-à-dire l'état-major, dans le cas d'un État belligérant, ou le commandant militaire dans le cas d'une force armée non étatique. Le niveau opérationnel enfin, qui est celui du commandement local.

⁶⁵ M. LIÉGEAIS, stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication-Université catholique de Louvain, 2015-2016. 175p.

⁶⁶ T Berkman, V Holt, the impossible mandate? military preparedness, the responsibility to protect and modern peace operations, The Henry L. Stimson Center. September 2006 p.155.

⁵⁰ MANDELBAUM, M. GRAY, C., « A Perfect Failure » *Foreign Affairs*, 1999, pp. 2-8 and, « No Good Deed Shall Go Unpunished » in K. Booth. *The Kosovo Tragedy: The Human Rights Dimension*, Frank Cass, London, 2001.

⁵¹ FORSYTHE D.P., *Human Rights in International Relations*, Cambridge University Press, New York, 2000, p141.

⁵² POSEN B.R., ROSS A.L., « competing Visions for US Grand Strategy » *International Security*, mars 1997, pp. 5-53.

⁵³ GEGOUT, C., « Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation », *Op cit*, p429.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ LAYNE, C, GILPIN, R., *War and Change in World Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1981, p78.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ GEGOUT, C., « Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation », *Op cit*, p429.

⁵⁸ Nations unies : News Service, 10 May 2003. <https://www.un.org/sg/en/statements/sgstatsarchive.asp?m=5&y=2003&search=Search> (consulté le 11 juillet 2016).

peuvent faire une différence. Ces opérations peuvent exiger une très grande mobilité des forces pour protéger des populations dispersées sur de grandes zones mal définies.⁶⁷ Cependant la question est de savoir quelles sont les mesures prises par la MONUSCO pour protéger la population civile ? Et est-ce que les casques bleus pouvaient utiliser la force pour la protection de civile ? D'abord le gouvernement congolais est le premier responsable de la protection de sa population car dans une guerre la protection de population civile est une obligation militaire. Néanmoins, grâce à la stratégie coopérative entre l'ONU et le gouvernement congolais il est convenu que les casques bleus et le personnel civil de la MONUSCO soutiendront le gouvernement dans le processus de protection de la population face à la menace des belligérants. Les soldats de la MONUSCO sont expérimentés, bien formés et bien équipés⁶⁸. Mais toutefois, l'utilisation de la force en ce qui concerne la protection de la population civile demeure une question sensible, selon la conception traditionnelle du maintien de la paix, les forces de l'ONU étaient peu ou non armées et ne pouvaient employer la force qu'en cas de légitime défense. Toutefois, plusieurs événements survenus ces dernières années ont suscité d'intenses débats sur la manière d'améliorer l'efficacité des Casques bleus engagés dans des missions complexes et dangereuses tout en assurant leur impartialité⁶⁹.

Aperçu de la situation de militaire de la MONUSCO

La protection des civils est considérée comme « une obligation des militaires au cours de la conduite de la guerre. Cette obligation, fondée en droit international (tels que les Conventions de Genève et autres protocoles I et II), de son origine à une époque où les militaires en uniforme s'affrontent sur des limites claires »⁷⁰. Ainsi, le principe de base des opérations de maintien de la paix c'est le non recours à la force sauf en cas de légitime défense et pour défendre le mandat⁷¹. À cet égard, la MONUSCO doit uniquement recourir à la force en cas de légitime défense⁷². Cependant, cela a évolué aujourd'hui. La MONUSCO passe de la stratégie coopérative à la stratégie défensive cela s'explique du fait que la MONUSCO est confrontée à une importante lacune de capacité : bien déployée dans un milieu de conflit difficile et confrontée à de graves contraintes de ressources humaines et matérielles, la mission est munie d'un mandat complexe et multidimensionnel couvrant plus de quarante tâches mais la protection des civils reste primordiale⁷³. De même dans le cas où la MONUSCO n'est pas un instrument d'imposition de la paix, elle est autorisée à recourir à la force au niveau tactique. Mais le recours à la force peut uniquement se produire avec l'autorisation du Conseil de sécurité et seulement si elle est

employée en cas de légitime défense et/ ou pour défendre le mandat. La légitime défense concerne généralement la défense du personnel et des biens de la MONUSCO⁷⁴. Dans un contexte caractérisé par la présence éventuelle des attroupements, de bandes criminelles et d'autres auteurs de trouble qui constituent une menace pour la protection des civils, le Conseil de sécurité a accordé un « mandat robuste⁷⁵ » et a autorisé la MONUSCO à l'usage de la force préventive pour protéger les civils⁷⁶. Néanmoins même si le Conseil de sécurité accorde un tel mandat, la MONUSCO ne doit employer la force qu'en dernier recours, après avoir épuisé toute autre méthode de persuasion⁷⁷.

Dispositifs militaires de la MONUSCO

Une nouvelle définition des mandats a été incorporée dans la doctrine de l'ONU sous la dénomination « le maintien de la paix robuste⁷⁸ » une évolution qui a permis à la MONUSCO de mener des opérations comportant l'usage limité de la force au niveau tactique à des fins de protection de la population civile et non plus uniquement dans le cadre de la légitime défense. La protection des civils par la force présente cependant de nombreuses difficultés. Premièrement, d'ordre politique, il y a des difficultés liées à la contradiction qui peut apparaître lors de l'usage de la force contre l'une des parties du conflit car la Mission de la paix est supposée ne pas prendre parti. L'autre difficulté est opérationnelle : comment se prémunir contre les risques d'escalade incontrôlée de la violence ? Comment s'assurer que l'usage de la force n'affecte pas ceux-là même – les civils – que l'on est censé protéger ? C'est pour se prémunir contre ces risques que l'usage de la force se doit d'être encadré par des directives opérationnelles. Le degré de précision de ces dernières résulte d'un équilibre délicat entre la nécessaire précision qui préviendra les risques de dérapages et l'indispensable flexibilité qui laissera à l'officier en charge la marge d'appréciation qui lui permettra de s'adapter à la situation⁷⁹. Ainsi, la MONUSCO fait face aux défis de la protection de la population civile. Pour pouvoir protéger efficacement la population civile, la MONUSCO se trouve entre le dilemme d'application prudente et la confusion interne à propos de règles d'engagement (ROE)⁸⁰. Selon le porte-parole militaire ad intérim de la mission onusienne, Thibaut de Lacoste : « les casques bleus continuent d'afficher leur

⁷⁴ GUEHENNO J. M., « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Op cit.*, p 78.

⁷⁵ Mandat robuste c'est d'user de la force de manière tactique et limitée pour défendre le personnel ou les biens et équipements des missions. <http://www.un.org/press/fr/2014/cpsd569.doc.htm> (consulté le 11 juillet 2016).

⁷⁶ Normes de formation aux opérations ONU de maintien de la paix préalable au déploiement, modules pour la formation obligatoire préalable au déploiement, 1^e éd. 2009, p95. http://reffop.francophonie.org/system/files/documents%20utiles/onucptm_module_1_presentation_generale.pdf

⁷⁷ *Idem p.4.*

⁷⁸ Le concept de maintien de la paix « robuste » est né des opérations de maintien de la paix de l'ONU des années 1990 et de leur incapacité, pour des raisons politiques et opérationnelles, à dissuader ou à contraindre les ennemis de la paix. Le maintien de la paix robuste vise à assurer la crédibilité de la Force en lui permettant de mettre en œuvre son mandat, le cas échéant en recourant à la force au niveau tactique

⁷⁹ MEMIER M, PAMPHILE S, ZEEBROEK X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. « Les Rapport du GRIP », 2011, p22.

⁸⁰ Les règles d'engagement (Rules of Engagement – ROE) définissent les circonstances dans lesquelles les forces militaires peuvent faire usage de leurs armes ainsi que les modalités d'emploi de celles-ci. LIÉGEOIS, M., stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politique et de communication-Université catholique de Louvain, *Op cit.*, p172.

⁶⁷ *Idem p 107.*

⁶⁸ T. Berkman, V. Holt, *Op.cit.*,94 p.

⁶⁹ *Ibidem*

⁷⁰ *Ibidem.*

⁷¹ Nations unies maintien de la paix, principes de base des opérations : Le non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas un outil d'imposition de la paix. Il est toutefois largement reconnu qu'elles peuvent utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre leur mandat <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/principles.shtml> (consulté le 7/12/15).

⁷² Nations unies, <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/principles.shtml> (consulté le 11 juillet 2016).

⁷³ GUEHENNO J. M., « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, 2003 Vol. XIII, N 3. p.689-700.

présence dans toutes les régions affectées par des combats opposant les FARDC aux mutins du M23 dans le territoire de Rutshuru, dans la province du Nord Kivu »⁸¹. Il a souligné que la situation sécuritaire au Nord Kivu reste tout de même tendue. Les rebelles M23 ont toujours le contrôle de certaines localités depuis plus de deux mois. Par ailleurs pour lutter contre l'avancée de cette rébellion et d'autres groupes armés, les Forces onusiennes et celles de l'armée gouvernementale vont faire une coalition afin d'éliminer toute initiative d'attaque armée susceptible de compromettre la sécurité des populations civiles dans cette partie du pays⁸². A cet égard les forces de la MONUSCO ont déployé dans différentes localités des hélicoptères d'assaut, des véhicules blindés et des troupes, avec comme stratégie de dominer la région, de dissuader toute menace à la sécurité des populations civiles et d'assurer leur protection⁸³.

Parmi le dispositif de la MONUSCO il y a la patrouille aérienne, le détachement aérien indien des forces onusiennes a effectué une patrouille aérienne dans différentes localités avec une reconnaissance aérienne qui a été également menée par les forces de la MONUSCO avec comme objectif évaluer la bonne stratégie devant permettre d'assurer la protection des populations civiles. D'autres patrouilles motorisées ont été également organisées sur cet axe afin de prémunir les populations civiles contre les menaces des groupes armés⁸⁴. Par ailleurs, le 12 juillet des groupes rebelles d'environ 400 éléments M23 ont été observés dans certaines régions à l'Est de la RDC. Aussitôt, les forces de la MONUSCO ont mis en place une stratégie d'attaque en déployant au-dessus de la région une patrouille de reconnaissance aérienne, en tirant des missiles et roquettes à partir de leurs deux hélicoptères d'attaque contre les positions du M23 installées sur les hauteurs de cette région⁸⁵. De même, suite aux mouvements d'éléments M23 observés au début de la semaine dans le voisinage de Rutshuru, les forces de la MONUSCO ont déployé des patrouilles motorisées sur l'axe Burai-Rutshuru, afin d'empêcher toute liberté d'action des rebelles du M23 dans la région, et surtout de sécuriser les populations civiles⁸⁶.

Aspects opérationnels de force militaire (casque bleus)

L'emploi des militaires pour protéger des civils s'attaque au problème d'impartialité à l'usage de la force afin de travailler avec des organisations humanitaires pour apporter une protection physique. Ainsi, le statut militaire des casques bleus, n'est pas une stratégie militaire⁸⁷. « *Les Casques bleus sont souvent le symptôme de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'entendre sur une stratégie politique et/ou militaire plus*

ferme »⁸⁸. Depuis 1990, les casques bleus ont été envoyés pour soutenir la stabilité au sein des Etats et aider les gouvernements à se reconstruire après la guerre. Ces missions sont complexes ou multidimensionnelles ainsi, les casques bleus font face au défi de déterminer si oui ou non et comment employer la force⁸⁹. Cependant sur le plan opérationnel militaire la protection des civils peut être un challenge important. Cela nécessite un concept opérationnel pour guider les troupes sur le terrain. En RDC les casques bleus ont effectué différentes opérations afin de protéger les populations civiles : « *Des patrouilles pendant les jours de marché; Des patrouilles nocturnes pour rechercher des groupes armés qui pourraient attaquer; Travailler et rencontrer les populations locales pour connaître leurs besoins, entendre leurs préoccupations, et convenir de mécanismes de protection; Collaborer avec les unités de police et des forces armées pour sécuriser les sites des déplacés; Fournir des escortes pour les agences onusiennes et les ONG qui apportent vivres et autre assistance à la population* »⁹⁰. En outre en RDC, la doctrine de coopération civilo-militaire (CIMIC) fournit des indications importantes pour la protection de la population civile. Un échange efficace entre les casques bleus et civils est nécessaire car il permet de développer une situation de conscience, ce qui constitue un moyen de prévenir les menaces et protéger la population. Mais toutefois, la communication est faible en raison d'un climat de méfiance entre les deux. Mais aussi il y a la barrière de la langue et de la culture entre les civils et les casques bleus⁹¹.

Opérations offensives

Patrouille aérienne

Pour mener des actions offensives, les forces onusiennes ont un outil majeur dans ce domaine qui est l'hélicoptère d'attaque. Ceux-ci assurent aux forces onusiennes une efficacité redoutable contre les rebelles du fait de leur rapidité, de leur souplesse d'utilisation et de leur manœuvrabilité. Ces outils offrent un avantage comparatif remarquable dans des opérations de basse intensité opposant des forces asymétriques. « *Ils peuvent servir aussi bien à l'escorte, la surveillance, au renseignement, à l'alerte précoce qu'à des opérations de combat* »⁹². Mais toutefois, le coût prohibitif de l'emploi de ces appareils fait que leur usage est réduit. Néanmoins, les ROE sont très rigoureuses et généralement bien différentes des doctrines d'emploi de ces systèmes d'armes en situation de guerre. Alors que, dans un combat dont ils seraient l'un des protagonistes, c'est le recourt maximum de la force face au

⁸¹ Congo forum, « L'Observateur : Rideau sécuritaire contre les mutins M 23 à Goma, D'importants dispositifs militaires de la MONUSCO autour de la ville » <http://www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=2&newsid=187846&actualiteit=selected> (consulté le 14 juin 2016).

⁸² *Ibidem*.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ Afrique rédaction, http://constricts.rssing.com/chan-1126049/all_p294.html (consulté le 15 juin 2016).

⁸⁵ DIASONGA, D., Importants dispositifs militaires de la MONUSCO autour de la ville de Goma : patcox21, « Patcox21.wordpress.com » ,2012 <https://patcox21.wordpress.com/2012/07/19/importants-dispositifs-militaires-de-la-monusco-autour-de-la-ville-de-goma>

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ M Liégeois. « Maintien de la paix et diplomatie coercitive : le cas de la Bosnie. » In : *Etudes internationales*, Décembre 1998 Vol. XXIX, n°4, p. 867-887.

⁸⁸ M Liégeois. « Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix ? » op.cit., 68 p.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ « La protection de la MONUSCO en faveur de la population », <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXTE/6934.pdf> (consulté le 01 décembre 2015).

⁹¹ REYNAERT J., « MONUC/MONUSCO and Civilian Protection in the Kivus » *Ipsis*. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/D11C9B161C343539C1257847004BF8BF-Full_Report.pdf Consulté le 7/12/15. (consulté le 01 décembre 2015)

⁹² TAYLOR, G, HOLT, V, protecting civilians in the context of un peacekeeping operations: successes, setbacks and remaining challenges. OCHA/DPKO Jointly Commissioned Study, Henry Stimson Center, 2009, 12p. https://www.un.int/sites/www.un.int/files/Permanent%20Missions/delegate/Advanced_Copy_DPKO_OCHA_independent_POC_Study.pdf (consulté le 01 décembre 2015).

danger qui serait la règle, les équipages d'hélicoptères sont actuellement tenus d'appliquer les principes suivants⁹³:

- Usage minimum de la force pour remplir ses objectifs
- Usage du feu proportionnel à la menace, c'est-à-dire qu'il doit être :
 - a. Précis
 - b. Efficace
 - c. À la mesure de ce que la situation requiert en dernier recours - après tir de sommation sans provoquer aucun dommage collatéral

Sur le terrain, le respect simultané de ces contraintes est souvent problématique et peut placer les Casques bleus devant des dilemmes complexes⁹⁴. Vu l'ampleur de la zone opérationnelle, L'Etat-major de la MONUSCO procède à de délicats arbitrages entre l'octroi d'une autonomie de jugement suffisante pour permettre aux unités déployées de réagir sans délai aux situations tactiques rencontrées et le contrôle opérationnel strict de l'emploi de la force. Pour certains généraux ces règles empêchent de profiter pleinement des outils en leur possession. Par exemple, l'obligation des tirs de sommation qui, dans le cas d'un hélicoptère, peut le mettre en situation de danger. Mais aussi le respect de certaines contraintes administratives, vécues comme une source de handicap. Depuis 2010, le composant hélicoptère de la mission est en crise à la suite du retrait de certaines unités indiennes dont elle dépendait fortement. Et en 2011, il n'y avait plus que 23 hélicoptères militaires sur un total de 51 autorisés par le Conseil de sécurité⁹⁵.

Opérations militaires conjointe FARDC/MONUSCO

Étant donné l'alliance entre la MONUSCO et les FARDC, certaines organisations humanitaires et de consolidation de la paix craignent que tout partage d'informations avec cette première (et par là avec ses alliés) puisse mettre en danger leur personnel ainsi que leurs sources d'information, et compromettre leur neutralité humanitaire⁹⁶. Si les informations humanitaires sont perçues par d'autres acteurs armés comme des renseignements militaires, alors les sources de ces informations peuvent être perçues comme étant des espions. Ce risque est à évaluer de façon empirique, sur base d'incidents réels et du comportement des groupes concernés : là où un vrai risque existe, il est normal que les organisations humanitaires filtrent les détails transmis à la MONUSCO – même si celle-ci préférerait qu'un tel filtrage ne se produise pas⁹⁷. Cependant, la plupart des informations concernant les risques auxquels les communautés sont confrontées ne sont ni secrètes ni confidentielles. Dès lors, tant qu'il est possible de protéger les sources individuelles, la MONUSCO entre autres devrait être encouragée à affronter ces risques. Si les acteurs humanitaires sont mal à l'aise avec les réponses humanitaires choisies par la

MONUSCO ou les FARDC, la solution ne devrait pas être de couper la transmission d'informations afin de se décharger de toute responsabilité ou complicité, mais plutôt de mener un plaidoyer « robuste » auprès de ces deux acteurs sur la réaction appropriée aux éléments fournis⁹⁸.

L'impact de la stratégie coopérative de la monusco en RDC

À la base les opérations de maintien de la paix (OMP) ont pour rôle de ramener la paix dans un pays ou dans un territoire⁹⁹. Il y a un déploiement de troupes sur différents territoires sans qu'elles aient une quelconque fonction coercitive¹⁰⁰. Cependant après la fin de la Guerre froide cela s'est développé. « On est à 16 opérations aujourd'hui, qui couvrent tous les continents et représentent plus de 115.000 personnes déployées toutes catégories confondues – les militaires, les policiers, le personnel civil »¹⁰¹. Par ailleurs les OMP ont leurs principes. Or, en 1960 la mission des Nations unies au Congo (ONUC) a perturbé cette belle uniformité¹⁰². À cet égard, dès 1999, la résolution 1279 du Conseil de sécurité qui a créé la MONUC qui deviendra MONUSCO en 2010 pour une mission et suite aux guerres qui se sont succédé, la MONUSCO s'est tournée vers un objectif primordial qui est la protection des civils¹⁰³. Alors que la MONUSCO n'a pas de stratégie de protection à l'échelle de la mission comme les autres opérations de paix de l'ONU, les membres du personnel ont affirmé que la MONUSCO est certainement innovatrice et en apprentissage sur le plan tactique. Des nouveaux mécanismes de protection sont constamment développés et en raison de leur succès certains d'entre eux ont été normalisés¹⁰⁴. En général, la MONUSCO tente d'augmenter la protection des civils de trois manières : par les activités opérationnelles du Nord et la brigade Sud-Kivu et en déployant des équipes de protection (JPT) et des interprètes de liaison communautaire (CLIS)¹⁰⁵. En RDC il y avait des énormes difficultés pour résoudre une crise humanitaire durant la guerre civile en cours. Les forces de l'ONU étaient amenées à une zone grise entre maintien de la paix et combat. Du moins, le mandat illustre que les principes d'une stratégie novatrice visent à associer des approches divergentes au sein d'une opération, y compris la protection coercitive¹⁰⁶. La MONUSCO explique les situations qui se posent quand les casques bleus utilisent une protection coercitive, comme obligeant les groupes armés à cesser de menacer la population civile¹⁰⁷.

⁹⁸ De manière plus controversée, dans les cas où la MONUSCO ne déploie pas ses propres soldats pour répondre à un risque de protection, l'alternative est de faire un plaidoyer auprès des FARDC en faveur d'un déploiement d'un contingent des forces nationales.

⁹⁹ <http://www.un.org/press/fr/2013/AGPKO213.doc.htm> consulté le 4/12/15.

¹⁰⁰ M. LIÉGEAIS, stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politique et de communication-Université catholique de Louvain, 2015-2016.171P.

¹⁰¹ *Idem*. 173p.

¹⁰² F Herrly Peter. "The Impact of Peacekeeping and Stability Operations on the Armed Forces". Conference Report, 17-18 June 2005, N°. 915. Washington, DC: The Heritage Foundation, 2005. en ligne <http://www.heritage.org/research/lecture/the-impact-of-peacekeeping-and-stability-operations-on-the-armed-forces>

¹⁰³ *Idem*

¹⁰⁴ *Idem*

¹⁰⁵ *Idem*

¹⁰⁶ *Idem* 43p

¹⁰⁷ J F HUGO, La république démocratique du Congo : une guerre inconnue, Paris : Éditions Michalon, 2006, 104p.

⁹³ LIAM M, Des stratégies non militaires pour la protection des civils en RDC, *Fieldview Solutions*, mars 2013, 57p.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ MEMIER M, PAMPHILE S, ZEEBROEK X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. *Op.cit.*, 17 p.

⁹⁶ TAYLOR, G, HOLT, V, protecting civilians in the context of un peacekeeping operations: successes, setbacks and remaining challenges. *Op.cit.*, 57 p.

⁹⁷ *Ibidem*.

Conclusion

Nous voici à la fin de notre analyse, pour répondre à notre problématique, la mission de Nations unies en RDC est focalisée sur la protection des civils car la protection des civils a toujours été un objectif central dans les opérations de maintien de la paix. Elle a toujours été un objectif convenu par les OMP ; la protection de la population civile était ainsi un résultat envisageable et important de ces activités plutôt que leur objectif direct ou immédiat. La RDC est un pays d'Afrique centrale officiellement en guerre depuis 1996 et « *par sa dimension [et] sa situation géographique, stratégique au cœur du continent africain, la RDC revêt depuis son origine, une importance géopolitique considérable* »¹⁰⁸. Cependant, le pays est dans une situation alarmante depuis plusieurs années. En effet, la signature de plusieurs accords de paix et de cessez-le-feu ainsi que la présence d'une des plus grandes missions de maintien de la paix de l'ONU ne parviennent pas à instaurer une paix durable sur la totalité du territoire congolais¹⁰⁹. Malgré le fait que la violence physique et directe envers la population se soit atténuée depuis 1996 d'autres types de violences persistent¹¹⁰. Donc il est nécessaire de mettre en place des systèmes performants de recueil et d'analyse d'informations facilitant la détection de tendances dans ces massacres, et aussi de mettre sur pied des stratégies et approches opérationnelles permettant aux militaires de protéger avec efficacité les civils de toute violence physique¹¹¹. Bien qu'elle soit difficile, la protection des civils peut être renforcée à condition que les politiques qui sous-tendent les opérations de paix reposent sur une conception multiple de la protection, une analyse saine de la dynamique du conflit en question, une vision claire de la stratégie qui oriente les activités de protection, et que les soldats de la paix disposent de ressources suffisantes pour accomplir des tâches opérationnelles et tactiques décisives¹¹². Le défi stratégique à long terme le plus difficile à relever est de trouver les moyens de décourager les attaques contre les civils. Bien que les opérations de paix des Nations unies aient évolué au fil du temps, elles ne parviennent toujours pas à répondre à la protection des Civils de manière efficace, car cela constitue un rôle relativement nouveau pour les casques bleus. Cela vaut également pour la MONUSCO, pour laquelle la protection des civils reste une préoccupation majeure¹¹³.

REFERENCES

Abdallah, W, Echos de la Monusco N°27 - Octobre 2013 https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_de_la_monusco_ndeg27.pdf, (consulté le 11 juillet 2016).
Peacebuilding : vise à réduire le risque de tomber ou de retomber dans le conflit en renforçant les capacités nationales à tous les niveaux de gestion des conflits, et de jeter les bases pour la paix et le développement durable.
Nations unies <http://www.un.org/en/peacekeeping/>

¹⁰⁸ P ROLAND, « Peace building and the limit of liberal internationalism », *International Security*, vol.22, no.2, 1997, 14p.

¹⁰⁹ *Ibidem*

¹¹⁰ *Ibidem*

¹¹¹ *Ibidem*

¹¹² MEMIER M, PAMPHILE S, ZEEBROEK X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. *Op.cit.*, 27 p.

Ibidem

¹¹³ Idem *ibidem*

- operations/peace.shtml, (consulté le 11 juillet 2016).
Afrique rédaction, http://constricts.rssing.com/chan-1126049/all_p294.html (consulté le 15 juin 2016).
Autesserre, S. « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation. », *Critique internationale*, 2011, n° 51, p. 106.
Berkman, T, V. Holt, 2006. The impossible mandate? military preparedness, the responsibility to protect and modern peace operations, The Henry L. Stimson Center. September, p.155.
Berkman, T., V. Holt, *Op.cit.*, 94 p. ¹Alliot-Marie, M. « La nouvelle mission de l'Europe en Afrique », Project Syndicate/Europe's World, 2007, En ligne sur le site d'Europa.eu https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/esdp/95219.pdf (consulté le 29/11/15)
Boisson, D.E., C, Condorelli, L. « De la Responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie » 2006, p14.
Ciise, 2001. La Responsabilité de Protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Ottawa : International Development Research Centre. «Responsibility to protect – two case studies with Alex Vines» <http://www.unric.org/en/responsibility-to-protect/26982-responsibility-to-protect-two-case-studies-with-alex-vines->,(consulté le 10 juillet 2016).
Congo forum, « L'Observateur : Rideau sécuritaire contre les mutins M 23 à Goma, D'importants dispositifs militaires de la MONUSCO autour de la ville » GUEHENNO J M., « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Op cit.*, p 78.
Diasonga, D. 2012. Importants dispositifs militaires de la MONUSCO autour de la ville de Goma : patcox21, « Patcox21.wordpress.com », 2012 <https://patcox21.wordpress.com/2012/07/19/importants-dispositifs-militaires-de-la-monusco-autour-de-la-ville-de-goma/>¹
Diasonga, D. Importants dispositifs militaires de la MONUSCO autour de la ville de Goma: patcox21, « Patcox21.wordpress.com », 2012 <https://patcox21.wordpress.com/2012/07/19/importants-dispositifs-militaires-de-la-monusco-autour-de-la-ville-de-goma>
Findlay, T *The Use of Force in UN Peace Operations*, Oxford: Oxford University Press for SIPRI, 2002, p68.
Forsythe D.P., *Human Rights in International Relations*, Cambridge University Press, New York, 2000, p141.
France diplomatie « *Présentation de la République démocratique du Congo* » <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/> Mise à jour :13.03.15, consulté le 01/12/15.
Gegout, C. «Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation », *Op cit*, p429.
Gegout, C., «Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation », *Op cit*, p429. HUGO, J-F, *La république démocratique du Congo : une guerre inconnue*, Paris : Éditions Michalon, 2006, p103.
Gegout, C., «Causes and Consequences of the EU's Military Intervention in the Democratic Republic of Congo: A Realist Explanation», *European Foreign Affairs Review* 10:

- 2005.p408.
- Guehenno J M. « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, 2003 Vol. XIII, N 3. p.689-700. ¹ Le niveau stratégique ensuite, c'est-à-dire l'état-major, dans le cas d'un État belligérant, ou le commandant militaire dans le cas d'une force armée non étatique. Le niveau opérationnel enfin, qui est celui du commandement local.
- Herrly Peter, F. "The Impact of Peacekeeping and Stability Operations on the Armed Forces". Conference Report, 17-18 June 2005, N°. 915. Washington, DC: The Heritage Foundation, 2005.en ligne <http://www.heritage.org/research/lecture/the-impact-of-peacekeeping-and-stability-operations-on-the-armed-forces>
- Hoffmann, S., «intervention: should it go on, can it go on? » in D.K. Chatterjee and D.E. Scheid (eds). *Ethics and Foreign Intervention* (Cambridge University Press, New York, 2003), pp. 21-30, p. 23¹ Nations unies : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/civilian.shtml> (consulté le 10 juillet 2016)
- Hugo J. F., *La république démocratique du Congo : une guerre inconnue*, Paris : Éditions Michalon, 2006, 104p.
- Kaïdar, A., *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, *Op.cit.*
- La justification de la guerre pour des motifs "humanitaires" est aussi vieille que l'État lui-même – seulement la terminologie est une nouveauté. Les sources abondent sur l'intervention humanitaire et les débats au sujet de sa légalité, l'histoire et l'efficacité. Voir, par exemple, David Chandler, *du Kosovo à Kaboul : droits de l'homme et l'Intervention internationale* (Londres : Pluto Press, 2002) ; Deen K. Chatterjee et Don E. Scheid, eds., *éthique et Intervention étrangère* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003) ; Simon Chesterman, *guerre juste ou*
- Le concept de maintien de la paix « robuste » est né des opérations de maintien de la paix de L'ONU des années 1990 et de leur incapacité, pour des raisons politiques et opérationnelles, à dissuader ou à contraindre les ennemis de la paix. Le maintien de la paix robuste vise à assurer la crédibilité de la Force en lui permettant de mettre en œuvre son mandat, le cas échéant en recourant à la force au niveau tactique¹ *Ibidem*
- Le niveau politique d'abord, c'est-à-dire le niveau gouvernemental dans le cas d'un acteur étatique ou le leader politique dans le cas d'un groupe rebelle ou d'une faction armée. LAYNE, C, GILPIN, R., *War and Change in World Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1981, p78.
- Les règles d'engagement (Rules of Engagement – ROE) définissent les circonstances dans lesquelles les forces militaires peuvent faire usage de leurs armes ainsi que les modalités d'emploi de celles-ci. LIÉGEOIS, M., stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politique et de communication-Université catholique de Louvain, *Op cit.*, p172.
- Liam, M. Des stratégies non militaires pour la protection des civils en RDC, *Fieldview Solutions*, mars 2013,57p. ¹ « La protection de la MONUSCO en faveur de la population », <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENTTEXT/E/6934.pdf> (consulté le 01 décembre 2015).
- Liégeois, M. « Maintien de la paix et diplomatie coercitive : le cas de la Bosnie. » In : *Etudes internationales*, Décembre 1998 Vol. XXIX, n°4, p. 867-887.
- Liégeois, M. «Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix ? » op.cit., 68 p. <http://www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=2&newsid=187846&actualiteit=selected> (consulté le 14 juin 2016).
- Liégeois, M. Stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politique et de communication-Université catholique de Louvain, 2015-2016.171P.
- Liégeois, M. Stratégie et sécurité internationale, UCL : faculté des sciences économiques, sociales, politique et de communication-Université catholique de Louvain,2015-2016.175p.
- Mandat robuste c'est d'user de la force de manière tactique et limitée pour défendre le personnel ou les biens et équipements des missions. <http://www.un.org/press/fr/2014/cpsd569.doc.htm> (consulté le 11 juillet 2016).
- Mandelbaum, M. Gray, C., «A Perfect Failure » *Foreign Affairs*, 1999, pp. 2-8 and, «No Good Deed Shall Go Unpunished » in K. Booth. *The Kosovo Tragedy: The Human Rights Dimension*, Frank Cass, London, 2001.
- Memier M, Pamphile S, Zeebroek X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. *Op.cit.*, 27 p.
- Memier M, Pamphile S, Zeebroek X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. *Op.cit.*, 17 p.
- Memier M, Pamphile S, Zeebroek X, La mission des nations unies en rd Congo bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives, Bruxelles : GRIP, Coll. « Les Rapport du GRIP »,2011, p22.
- Ministere des affaires etrangeres Et Du developpement international <http://www.franceonu.org/Republique-democratique-du-Congo-8693> , (consulté 15 juin 2016).
- Nations unies <http://www.un.org/press/fr/2014/CS11274.doc.htm> (consulté le 10 juillet 2016).
- Nations unies maintien de la paix, principes de base des opérations : Le non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas un outil d'imposition de la paix. Il est toutefois largement reconnu qu'elles peuvent utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre leur mandat <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/principles.shtml> ,(consulté le 7/12/15).
- Nations unies : News Service, 10 May 2003. <https://www.un.org/sg/en/statements/sgstatsarchive.asp?m=5&y=2003&search=Search> (consulté le 11 juillet 2016).
- Nations unies : News Service, 10 May 2003. <https://www.un.org/sg/en/statements/sgstatsarchive.asp?m=5&y=2003&search=search> (consulté le 11 juillet 2016).
- Nations unies, <Http://Www.Un.Org/Fr/Peacekeeping/Operations/Principles.Shtml> (consulté le 11 juillet 2016).
- Normes de formation aux opérations ONU de maintien de la paix préalable au déploiement, modules pour la formation obligatoire préalable au déploiement, 1e éd. 2009, p95. http://reffop.francophonie.org/system/files/documents%20utiles/0nucptm_module_1_presentation_generale.pdf
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Principes et Orientations*, 2008, p23. http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf, (consulté le 11 juillet 2016).
- Posen B.R., Ross A.L., « competing Visions for US Grand Strategy» *International Security*, mars 1997, pp. 5-53.

- Pouligny, B. « responsabilité de protéger (r2p) : état des débats » http://www.urd.org/La-responsabilite-de-protoger-r2p#outil_sommaire_0, (consulté le 10 juillet 2016).
- Résolution 1856, adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 6055e séance, le 22 décembre 2008, http://www.mediacongo.net/docs/pdf/2008/res_1856_french.pdf, (consulté le 10 juillet 2016).¹ Van Steenberghe Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de Droit international ?* Op, cit., p 183.
- Reynaert J. « MONUC/MONUSCO and Civilian Protection in the Kivus » Ipis. http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/D11C9B161C343539C1257847004BF8BF-Full_Report.pdf Consulté le 7/12/15. (consulté le 01 décembre 2015)
- Roland, P. « Peace building and the limit of liberal internationalism », *International Security*, vol.22, no.2, 1997, 14p. <http://www.un.org/press/fr/2013/AGPKO213.doc.htm> consulté le 4/12/15.
- Situation sécuritaire dans l'est : Martin kobler s'exprime au conseil de sécurité de l'ONU http://www.lepotentielonline.com/actu/2012-09-19-14-4028/index.php?option=com_content&view=article&id=9707:situation-securitaire-dans-l-est-martin-kobler-s-exprime-au-conseil-de-securite-de-l-ONU&catid=86:politique&Itemid=47 juste la paix ? Intervention humanitaire et le droit International (Oxford : Oxford University Press, 2001) ; Neta Crawford, *l'Argument et le changement dans la politique mondiale : éthique*
- Stanley Hoffmann : est un professeur de sciences politiques français à l'université Harvard, et mort le 13 septembre 2015 à Cambridge (Massachusetts). FRANCE CULTURE, *Entretien A voix nue*, le 14 septembre 2015. <http://www.franceculture.fr/histoire/disparition-de-stanley-hoffmann-le-spectateur-engage> (consulté le 11 juillet 2016).
- Taylor, G, Holt, V, protecting civilians in the context of un peacekeeping operations: successes, setbacks and remaining challenges. *Op.cit.*, 57 p.
- Taylor, G, Holt, V, protecting civilians in the context of un peacekeeping operations: successes, setbacks and remaining challenges. OCHA/DPKO Jointly Commissioned Study, Henry Stimson Center, 2009, https://www.un.int/sites/www.un.int/files/Permanent%20Missions/delegate/Advanced_Copy_DPKO_OCHA_independent_PO_C_Study.pdf (consulté le 01 décembre 2015).
- Trevor, F., «The Use of Force in UN Peace Operations » 2002, Oxford: Oxford University Press for SIPRI, 2002) 12p. <http://books.sipri.org/files/books/SIPRI02Findlay.pdf> (consulté le 10 juillet 2010). Résolution 1856, Rés CS 1856, Doc off CS NU, 6055e séance, Doc NU S/RES/1856 (2008) à laP 4.
- Van Steenberghe Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de Droit international ?* Op, cit., p 186.
- Van Steenberghe Raphaël, *Droit international humanitaire : un régime spécial de Droit international ?* Bruxelles, Bruylant, 2013, p140. KAÏDAR, A., *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, Paris : le Harmattan, 2011, p,105.
- Voir site: France diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/>, (consulté le 10 juillet 2010).
- Williams, P.D. « Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique » septembre 2010, National Defense University Press,81 p http://africacenter.org/wp-content/uploads/2011/01/ARP_1_French.pdf
